LUIGIA NALLI DOLCI
INSTITUT
DE CIVILISATION
INDIENNE
N° 12 124

COMPTE-RENDU DES SÉANCES

DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES LATINES

I.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1938.

Président : M. É. Michon.

Membres présents. — MM. J. Allard, E. Andriantsilaniarivo, J. Bayet, H. Bernès, A. Boisserie, H. J. Botschuyver, Boucoiran, A. Bourgery, Mlle H. Boyer, M. et Mme J. G. Cahen, MM. E. Carrette, F. Cauët, O. Chennevelle, A. Cordier, P. Cornu, P. Couissin, J. Cousin, P. Delacroix, A.-M. Desrousseaux, J. Dumoulin, R. Durand, M. Durry, A. Ernout, L. Ferté, Mlle A. Freté, MM. A. Froidevaux, M. Gautreau, R. Georgin, A. Gerlo, A. Giffard, R. Guastalla, Mlle A. Guillemin, Mme Jalifier, Mlle Y. James, MM. P. de Labriolle, M. Lacroix, N. Laslo, P. Lavedan, H. Lévy-Bruhl, Mlle A. M. Malingrey, MM. Ch. Mantoux, J. Marouzeau, J. Mellot, L. Mertz, P. Noailles, L. Noblot, R. Noiville, L. Nougaret, Ch. Parain, Mlle H. Pétré, MM. P. Pintelon, Ch. Samaran, Mlles Tachauer, H. Veil, H. et J. Wuilleumier.

Communications du Bureau.

M. Marouzeau évoque la mémoire de H. Lebègue, décédé au cours des vacances. Helléniste et paléographe, il s'était des premiers inscrit à notre Société ; il était assidu aux séances, et personne n'oubliera avec quelle bonne grâce et compréhension, président de l'Association des études grecques, il s'était prêté à la collaboration des hellénistes avec notre Société.

A la présente séance assistent plusieurs savants étrangers : MM. Gerlo et Pintelon, docteurs de l'Université de Gand ; M. Laslo, assistant à l'Université de Cluj ; M. Botschuyver, assistant à l'Université d'Amsterdam, et nombre de représentants de l'enseignement du second degré, en particulier M. R. Georgin, président de la Société franco-ancienne ; à tous, l'Administrateur est heureux de souhaiter la bienvenue.

M. Marouzeau fait connaître en quelques mots l'organisation du dîner projeté pour le jour de la séance de décembre. Enfin, il propose de

COLLÈGE DE FRANCE
Bibliothèque de l'Institut
de Civilisation Indienne
52, rue du Cardinal-Lemoine
75231 PARIS CEDEX 05

porter les messages de la Société à la séance du Groupe romand, à laquelle il doit assister à Nyon le 27 novembre.

I. — M. J. Cousin présente une courte communication relative au mot *faex* dans Horace (*Sat.*, II, 4, 55) : certains traduisent ce nom par *lie*, d'autres par *tartre*. A l'aide d'arguments empruntés à la philologie, M. J. Cousin montre que les Latins ajoutaient à *faex* un adjectif (*liquida*, *arida*, *combusta*) pour désigner les divers aspects de la lie ; le silence d'Horace ne permet pas de décider du sens, mais la pratique des vignerons et les enseignements de la viticulture antique et de la chimie moderne orientent ici vers le sens de *lie*, étant donnée l'acidité naturelle du vin de Sorrente.

Le Président remercie vivement M. Cousin de cette communication, qui fournit un bon exemple des services que peut rendre à la philologie la connaissance des techniques.

II. — M. H. Lévy-Bruhl étudie *l'affaire des Fourches Caudines* du point de vue juridique. Il examine en particulier la nature de la *sponsio*, qui, d'après Tite-Live, aurait été conclue entre les généraux romains, notamment le consul Postumius et le chef samnite Pontius.

La première question soulevée par cette *sponsio* est relative à sa forme. Comment était-elle rédigée? Gaius, 3, 94, nous fait savoir que la formule de la stipulation contenant le mot « spondeo » était exclusivement réservée aux citoyens romains, mais que, cependant, par une exception unique, elle était employée dans les relations internationales. Il y a donc lieu de penser que la *sponsio* des Fourches Caudines était libellée de la manière suivante : « Pacem futuram spondes? »

Plus importante est la question de la portée de cette *sponsio*. Est-elle un acte individuel ou un acte collectif? Plus précisément, oblige-t-elle le seul *sponsor*, ou le groupe tout entier, ici le peuple romain? Bien des indices, dans le récit que nous fait Tite-Live, donnent à croire que c'est la deuxième opinion qui doit être préférée. On les trouve dans l'attitude des tribuns de la plèbe, dans celle du général samnite, dans le discours de Postumius lui-même.

Peut-on étendre cette conclusion à la *sponsio* de droit privé, faite par de simples particuliers, et admettre que celle-ci, comme la *sponsio* internationale, oblige, en même temps que le *sponsor*, les autres membres de son groupe? Cela paraît légitime en raison de certains faits qui seraient, autrement, difficilement explicables. Pour ne parler que des faits de caractère terminologique, on a remarqué que le mot *sponsor*, à l'époque classique, ne désigne que celui qui s'engage pour la dette d'autrui. D'autre part — fait moins connu — les plus anciennes formules de stipulation portent : « Spondesne *dari*? », tandis que les plus récentes sont

libellées à la voix active : « Spondesne *dare*? ». Il y a donc lieu de penser que la *sponsio*-stipulation engageait anciennement la responsabilité du groupe, et s'est progressivement individualisée.

— M. P. Noailles estime qu'en essayant de dégager à l'aide de bons arguments le caractère primitif de la *sponsio*, H. Lévy-Bruhl rend service aux historiens en même temps qu'aux juristes. Les études de préhistoire offrent un intérêt passionnant, même si les conclusions auxquelles on arrive ne peuvent atteindre qu'un degré très relatif de certitude. La *sponsio*, considérée comme engageant collectivement tout le groupe par la déclaration d'un seul, reste mystérieuse, tant qu'on ne peut déterminer quel était ce groupe. Mais c'est une conception bien conforme à celles du droit archaïque. Depuis peu de temps, depuis la découverte de fragments nouveaux des *Institutes* de Gaius, nous savons que, dans l'*antiquum consortium*, les coassociés étaient collectivement engagés par les actes juridiques, tels que la mancipation ou l'affranchissement accomplis par un seul des coassociés. Mais, comme l'a montré A. Giffard dans ses *Leçons de procédure civile*, la tendance constante des autorités juridictionnelles a été de supprimer ces responsabilités collectives du droit privé pour y substituer la responsabilité individuelle. C'est pourquoi la *gens* a disparu du droit privé, bien qu'elle ait dû jouer un grand rôle dans le droit primitif. L'organisation collective de la *sponsio* a pu persister plus longtemps dans le droit public, car la collectivité au nom de qui peut parler le magistrat existe toujours, c'est la cité.

— M. A. Giffard admire l'exégèse rigoureuse et pénétrante de M. Lévy-Bruhl et ne conserve quelques scrupules qu'en ce qui regarde l'usage fait du texte de Gaius, particulièrement pour la valeur de la distinction entre l'actif *dare* et le passif *dari* dans la formule de la *sponsio*.

— M. Ernout souligne précisément l'importance de cette distinction ; le passif impliquant un engagement impersonnel, l'actif un engagement personnel de la part du *sponsor*. Le changement de *dari* en *dare* est un témoignage du passage de la responsabilité collective et impersonnelle à la responsabilité d'un individu déterminé. L'emploi de *dari* est certainement antérieur à l'emploi de *dare*.

— M. J. Bayet se félicite que les juristes accordent de plus en plus d'attention à Tite-Live, qui a mis en effet sous forme dramatique tant d'innovations juridiques des Romains. Mais, dans le cas présent, il se demande si l'analyse des textes, à elle seule, ne devrait pas obliger à se représenter une évolution plus complexe.

Le récit de la capitulation de Caudium, dans Tite-Live, ne fait aucune part à la *sponsio*. Et il paraît évident que la convention, quelle qu'elle fût, que passèrent les consuls, magistrats et prêtres suprêmes, et repré-

sentant la cité, engageait nécessairement leurs troupes. La question de la *sponsio*, sous son double aspect, collectif et individuel, n'est discutée qu'au Sénat, comme un problème tout nouveau, et l'intervention des tribuns de la plèbe suffit à déceler l'anachronisme du débat.

Le texte de Gaius, d'autre part, ne donne pas une impression d'homogénéité. Le passage de la *sponsio* entre citoyens à la *sponsio* d'un chef romain avec un chef ennemi, puis à celle d'un chef ennemi avec un général romain, suppose maints problèmes juridiques qu'on désirerait voir formuler correctement, malgré la pénurie des documents. Tite-Live, alors, nous aiderait à nous représenter quelle idée se faisaient les contemporains d'Auguste sur cette évolution.

D'un point de vue plus général, la documentation juridique de cet historien, à coup sûr composite et littérairement déformée, n'en est pas moins du plus grand intérêt, ne serait-ce que par sa date relativement haute. Parfois, elle nous permet de remonter à des aspects préhistoriques du droit. Ailleurs, et ici en particulier, elle nous offre les rudiments d'une histoire du droit romain, telle qu'on la concevait dans le dernier tiers du 1er siècle avant notre ère : aspect tout différent de la pratique juridique, mais non moins intéressant peut-être.

— M. Guastalla tient à faire observer que la question de la *sponsio* est traitée chez Tite-Live dans des discours ; or, on sait ce que sont ces exercices littéraires, pratiqués souvent d'après des sources douteuses ; faut-il chercher une origine authentique là où intervient peut-être une roublardise de juriste augustéen?

— M. le Président remercie et félicite M. Lévy-Bruhl d'une communication si riche non seulement par les explications qu'elle apporte, mais aussi par les controverses qu'elle suscite.

III. — M. Marouzeau présente quelques réflexions que lui a suggérées la lecture des récentes *Instructions ministérielles relatives à l'enseignement du latin* dans les établissements du second degré.

Il y trouve d'excellentes affirmations de principe, non sans rapport avec les préoccupations qui se sont fait jour au sein de notre Société.

Des parties discutables aussi : il n'est peut-être pas fait à la grammaire raisonnée et à l'étude de la langue la place qui doit leur revenir.

Des lacunes : il n'est pas fait mention de la manière de prononcer le latin, comme si la question ne se posait pas.

Et des contradictions, dont la plus flagrante est entre, d'une part, l'obligation de lire vite et beaucoup, et, d'autre part, la nécessité de multiplier les commentaires. La solution ne serait-elle pas dans l'utilisation successive et combinée des deux méthodes?

— Des observations sont présentées par MM. Bernès, Couissin, Des-

ROUSSEAUX, LACROIX. Vu l'heure avancée et l'intérêt de la question, un grand nombre de personnes présentes demandent que la discussion soit reprise au cours d'une séance ultérieure.

II.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1938.

Président : M. A. GIFFARD.

Membres présents. — MM. E. Albertini, D. van Berchem, H. Bernès, A. Boulanger, A. Bourgery, A. Boutemy, Mlle H. Boyer, MM. L. Cohn, A. Cordier, P. Cornu, P. Couissin, J. Cousin, A. Dain, P. Delacroix, L. Dor, M. Durry, A. Ernout, P. Faider, P. Favre, L. Ferté, A. Fouilhé, G. François, Mlle A. Freté, MM. A. Froidevaux, M. Gautreau, R. Georgin, A. Gerlo, Guignard, Mlles A. Guillemin, M. Guittet, MM. F. Laforgue, N. Laslo, E. Laterrade, P. Lester, Mlle A.-M. Malingrey, MM. J. Marouzeau, G. Mauger, Mgr J. de Mayol de Lupé, MM. J. Mellot, L. Mertz, P. Noailles, R. Noiville, Ch. Parain, L. Pichard, A. Pinaud, M. Poëte, J. Révil, Ch. Samaran, A. Toussaint, Mlles H. Veil, J. Vielliard, H. et J. Wuilleumier.

Communications du Bureau.

M. GIFFARD, président, fait part à la Société du décès, survenu brusquement, de P. Collinet, professeur à la Faculté de droit. Il retrace avec émotion les principales étapes de la carrière de ce savant qui, dès le début, a accueilli la fondation de la Société des Études latines comme un moyen de faire la liaison entre les études de droit romain et la philologie, et qui s'est employé à cette tâche avec tout son cœur.

M. MAROUZEAU rend compte de la séance semestrielle du Groupe romand, au cours de laquelle M. Oltramare, fondateur, a demandé à résilier ses fonctions de président en faveur de M. Ch. Favez, en donnant à cette proposition la valeur d'un hommage rendu à l'ami et au savant. M. Marouzeau, empêché d'assister à cette réunion, y a été remplacé par M. J. Cousin, qui a apporté à M. Oltramare les félicitations de la Société pour le titre de docteur *honoris causa* que lui a conféré l'Université de Lyon, et qui a invité le Groupe romand à l'excursion-congrès de Besançon projetée pour les vacances de Pentecôte.

M. MAROUZEAU salue au nom de la Société M. Paul FAIDER, présent à la séance, qui demande la parole pour une communication personnelle dont il demande que le texte figure au procès-verbal de cette séance.

Il est venu tout exprès, dit-il, pour « faire part à la Société de ce que M. Marouzeau a été nommé, par arrêté royal du 14 novembre 1938, che-